Votre agent général :

80100 VEBENITE 44 CHYN22EE DN BOI2

Tèl: 03 22 24 76 78 Fax: 03 22 31 28 68

Portefeuille: 80055144

Vos références :

Contrat nº 5958177904

Code client nº 1796375204

Le 3 décembre 2015

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° 5958177904, à effet du 1er janvier 2014 garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au 1 et janvier 2016 jusqu'au 1 et janvier 2017

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du l'et janvier 2014 et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-trailant pour ;

Les doinmages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

AOCC6ZG601M5S

d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics : Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Eatiment (suivant la nomenclature FFSA

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtirnent

ELECTRICITE - TELECOMMUNICATIONS

Activités couvertes:

■ Electricité (5.5) y compris l'installation de VMC

Activités exclues:

- Installation Haute Tension A à l'extérieur des locaux, y/c postes de transformation
- Installations de protection contre l'incendie d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €
- lostallations photovoltaiques (hors pose de capteurs solaires intégrés)
- Installations de détection incendie, vol, intrusion d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €
- Installations photovoltaiques (5-11-1) par panneaux rigides non intégrés
- Installation éolienne en toiture
- Installations photovoltaiques (5-11-1) par panneaux rigides intégrés
- los us seèsoq (S-11-2) posées au sol la los us seèsos au sol
- Installation par système d'étanchéité photovoltaique (5-11-3)
- Installation éolienne (5-12) hors terrassement, fondations, gros oeuvre, maçonnerie, mise en oeuvre des
- oeuvre des mats Installation éolienne (5-12) y compris terrassement, fondations, gros oeuvre, maçonnere, mise

A O

AOCCEZGEOEMSS



ontant de sidont de sidones de si	de garantie l	93imi1	Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	
Par sinistre	Montant par 9ânns	neq tnatnoM extriniz	ues: 1.1) \$ provision de	Ciaranties Tous dommages con compris les extensions spécifiq Mise en conformité (art. 2.17.3.3 Frais financiers en cas de référe (art. 2.17.3.2) Wégoce et vente de matériaux construction (art. 2.17.3.4) Travaux non constitutifs d'ouvr
∌6 ∠♭ l		∍ E9S 96E Z		Avant réception
∌ 6∠⊅ l	∋ 1SZ Z16 S	∍ ISZ ZI6 S		Après réception
				ont avant/après réception :
∌ 6∠⊅ l	3 €18 644 1	∋ £1£ 6∠⊅ 1		Dommages matériels
∌ 6∠+ l	394 483 €	∋ Z4Z 761		Sləhətemmi zəpemmoQ
∌ 6∠† l	₹ 959 682	∍ 9 59 68∠		Dommages de pollution
∌ 6∠+ l		∌ 80Z 986		Faute inexcusable
∌ 6∠⊅ l	әб	ini neq ∋ +27 6	L	Défense recours
∋ 6∠† l	ts et sous-limitations	netnom səmə		Extensions spécifiquesauf art. Z limité à 50 000 € par sinistre et par

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

A SQ4529 9x9nns ricV

ADCC6ZG6D3M5S

. Protection juridique